

30 00

KF/KY/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2606/17

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 02/11/2017

Affaire :  
Monsieur TOSSOUE YAKOMEA  
Contre  
La SOCIETE LEWS HOLDING  
(SCPA KONAN-LOAN &  
ASSOCIES)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur Tossoué  
Yakoméa irrecevable en son  
action ;

Condamne la société LEWS  
HOLDING SARL aux entiers  
dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 NOVEMBRE 2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du deux novembre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, SILUE DAODA, DICOH BALAMINE, NIAMKEY PAUL, N'GUESSAN GILBERT et Madame KOFFI PETUNIA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur TOSSOUE YAKOMEA**, né le 19/08/1982 à Elibou S/P Sikensi, fils de ABOUE ALADEMIN et de ASSIBA GANSSOUBA, agent commercial, de nationalité ivoirienne, domicilié à Attécoubé ;

**Demanderesse** comparaisant et concluant ;

d'une part,

Et

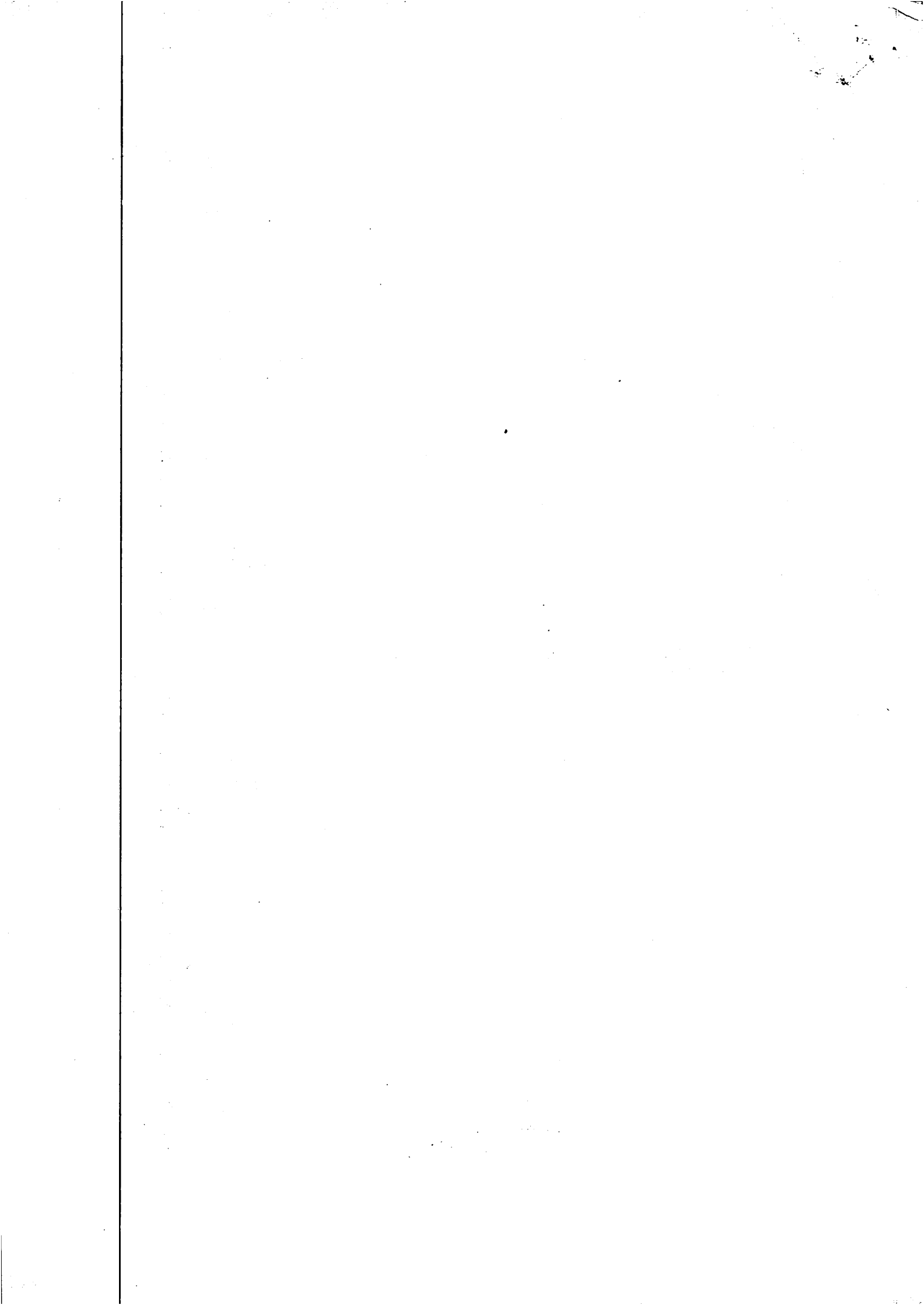
**La société LEWS HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Cocody, cité des cadres villa 81, immatriculé au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-M-5342 compte contribuable n°04129822L, 01 BP : 8077 Abidjan 01, Tél : 22 44 14 94 ;

**Défenderesse représentée par la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN & Associés**, 01 BP 1366 Abidjan 01, Tél : 20 22 40 41 / 43 Fax : 20 22 40 38 comparaisant ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 juillet 2017 à la 1<sup>ère</sup> chambre pour attribution puis au 27 juillet 2017 pour production de la décision de redressement judiciaire et au 12 octobre 2017 pour toutes les parties. A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 02 novembre 2017.





Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 06/07/2017, Monsieur Tossoué Yakoméa a attiré la Société Lews Holding Sarl devant le tribunal de commerce de ce siège le 14 juillet 2017 pour recevoir, par provision, nonobstant toute voie de recours contre la décision à intervenir, paiement de la somme de 1.900.000 FCFA au titre de remboursement de son apport initial et des frais de réservation perçus par la défenderesse, dans le cadre d'un projet immobilier ;

Il expose qu'intéressé par un projet immobilier de 20.000 logements initié par la société Lews Holding Sarl, il a signé avec cette dernière une convention portant sur une villa duplex de cinq (05) pièces ;

Que pour ce faire, il a versé un acompte de 1.900.000 FCFA pour couvrir une partie des frais de dossier et son apport personnel ;

Qu'avant de solder son apport initial, il a pris soin de mener des investigations personnelles pour se rendre compte que la promotrice ne disposait pas de terrains pour la construction des logements promis ;

Qu'il lui a alors écrit pour dénoncer le contrat et obtenir le remboursement des sommes versées ;

Que cette dernière n'a jusque-là pas tenu ses promesses de remboursement, malgré toutes ses relances amiables ;

Dans ses conclusions en réplique datées du 09/10/2017, la société Lews Holding Sarl produit le jugement 1054/2017 du 29/06/2017 rendu par le Tribunal de ce siège prononçant son redressement judiciaire et conclut à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle ;

Qu'en effet, tenant compte de cette décision, elle estime, en application de l'article 72 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures

collectives d'apurement du passif, que le demandeur en l'assignant devait mettre en cause le syndic ;

Qu'en outre, l'article 75 de l'Acte susvisé indique que la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société Lews Holding Sarl a comparu et conclu par la SCPA Konan-Loan son conseil ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

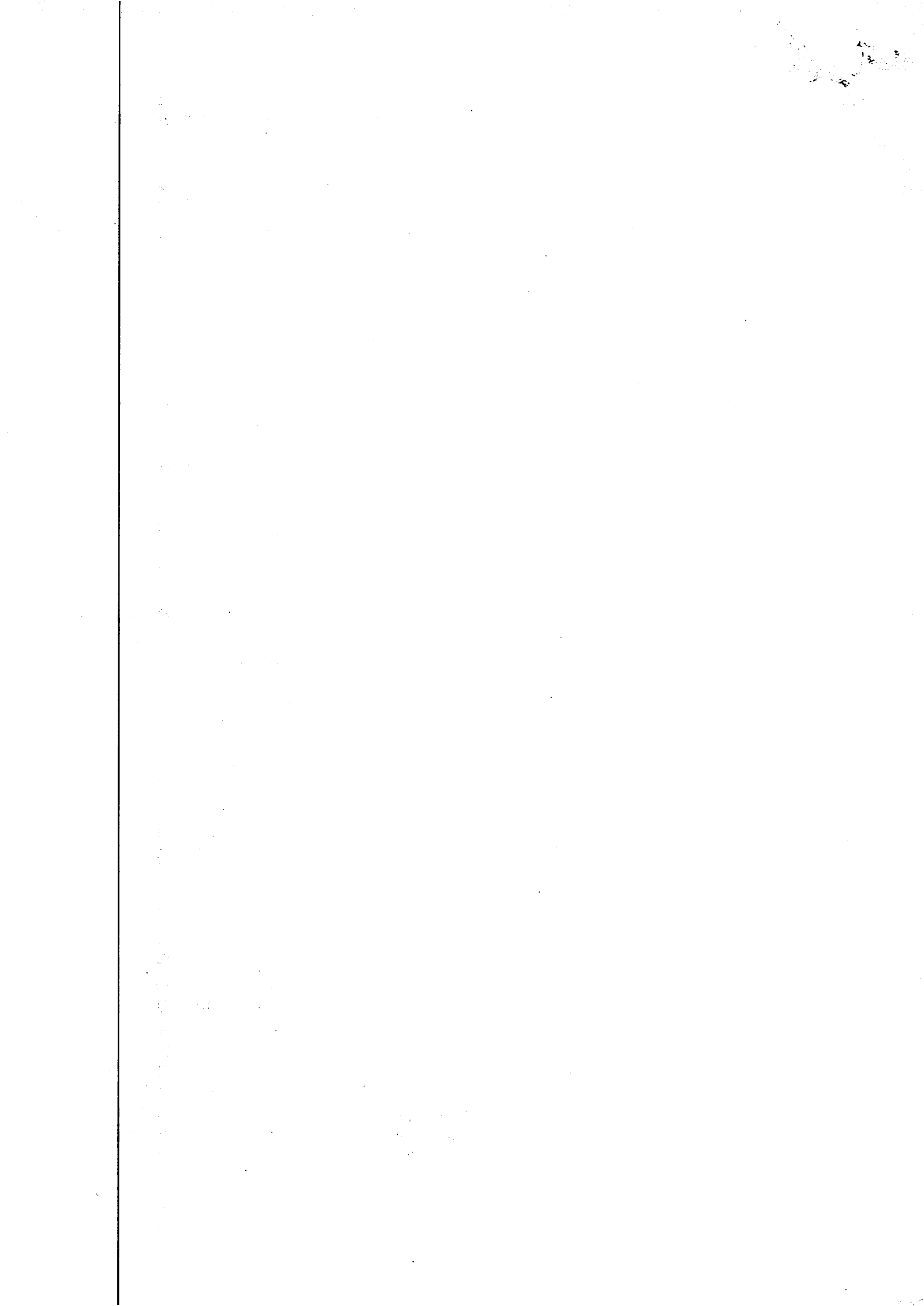
*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 1.900.000 francs CFA ; Ce montant étant inférieur à vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort et dernier ressort

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Monsieur Tossoué Yakoméa sollicite du tribunal la condamnation de la société LEWS HOLDING SARL à lui payer la somme de 1.900.000 F CFA à titre de remboursement de frais de réservation et de son apport initial ;

Il est constant que par jugement n° 1054-2017 du 29 juin 2017, le tribunal de ce siège a prononcé le redressement judiciaire de la société LEWS HOLDING SARL, conformément à l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;



Il est acquis que cette décision suspend ou interdit toutes poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision en application de l'article 75 de l'acte uniforme susindiqué ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer l'action de Monsieur Tossoué Yakoméa irrecevable ;

**Sur les dépens**

La présente décision intervient dans l'intérêt de la défenderesse ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare monsieur Tossoué Yakoméa irrecevable en son action ;

Condamne la société LEWS HOLDING SARL aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.



**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

*(Handwritten signatures in blue ink)*

9N 00 286 0 20

D.F.: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 24 NOV 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98  
N° 2105 Bari 557 / 88  
**RECU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*(Handwritten signature in black ink)*

Vertical line on the left side of the page.

